



Arrêt

**n° 61 474 du 16 mai 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x,

Ayant élu domicile : x,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2011 par x, de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, lui notifié à une date inconnue ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2011 convoquant les parties à comparaître le 10 mai 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. LIPS loco Me F. FREDERICK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. BELKACEMI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 24 octobre 2009, le requérant a épousé une ressortissante belge devant l'Officier de l'Etat civil de Dison.

1.2. Le 3 décembre 2009, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale de Dison, en tant que conjoint de Belge.

1.3. Le 10 mars 2010, un rapport de cohabitation négatif a été établi. Il a été suivi, le 29 avril 2010, d'un second rapport de cohabitation négatif.

1.4. Le 12 mai 2010, la police de Liège a informé la partie défenderesse de la plainte déposée par l'épouse du requérant. Cette dernière invoque la possibilité d'un mariage blanc.

1.5. Selon un troisième rapport de cohabitation du 7 octobre 2010, les époux sont séparés.

1.6. Par un courrier du 18 octobre 2010, le Parquet de Verviers a averti la partie défenderesse que l'épouse du requérant a quitté le domicile conjugal en juin 2009 pour vivre avec un autre homme.

1.7. Le 19 octobre 2010, la partie défenderesse a adressé un courrier au requérant afin de solliciter qu'il lui remette différents documents permettant l'examen de son dossier sous l'angle de l'article 42 quater de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.8. Par un fax du 21 octobre 2010, l'administration communale de Dison a informé la partie défenderesse que la séparation officielle du couple datait du 7 octobre 2010.

1.9. En date du 25 janvier 2011, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour du requérant avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION : défaut de cellule familiale (art.42 quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers).

Selon le rapport de la police de Verviers du 07/10/2010, il n'y a plus de cellule familiale entre l'intéressé et son épouse belge Madame O.J. qui lui ouvriraient le droit au séjour.

Le dit rapport précise que le couple est séparé depuis 3 mois et relève que d'une part que Madame O. aurait trompé son mari et d'autre part qu'elle serait enceinte d'une tierce personne.

L'absence de communauté de vie est confirmée par les informations du registre national de ce jour qui précise que l'intéressé est fixé à Verviers alors que son épouse est inscrite à Herstal depuis le 19/10/2010.

La personne concernée ne satisfait pas non plus aux conditions d'exceptions à la fin du droit de séjour (article 42 quater, §4, de la loi du 15/12/1980) en qualité d'auteur d'un enfant commun (B.C.Y.). En effet, l'intéressé émarge des pouvoirs publics depuis le 05/10/2010 (attestation CPAS de Verviers du 29/10/2010).

En conséquence, il est procédé au retrait de la carte électronique de type F délivrée en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union ».

2. Remarque préalable.

2.1. Par un courrier du 6 avril 2011, le requérant a transmis un écrit intitulé « mémoire en réplique ».

2.2. L'article 39/81, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 44 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, précise ce qui suit :

« Si, après réception de la note d'observation, le président de chambre ou le juge qu'il désigne considère que la complexité juridique de l'affaire requiert le dépôt d'un mémoire de synthèse, à savoir, un mémoire où la partie requérante expose tous ses arguments, il ordonne le dépôt de celui-ci par ordonnance. Le greffe notifie cette ordonnance, accompagnée de la note d'observation, à la partie requérante. La partie requérante dispose d'un délai de quinze jours, à compter de sa notification, pour déposer ce mémoire de synthèse. Sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens et sans préjudice de l'article 39/60, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse ».

Dès lors que le dépôt d'un tel écrit de procédure n'a pas été sollicité par le Conseil, il doit être écarté des débats.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Le requérant prend un premier moyen de « l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 ».

Il constate que la partie défenderesse se base sur un rapport de police de Verviers pour affirmer qu'il n'y a plus de cellule familiale avec son épouse belge, que le couple est séparé depuis trois mois, que son épouse l'aurait trompé et qu'elle serait enceinte de cette autre personne.

Par ailleurs, la partie défenderesse estime qu'il ne satisfait plus aux conditions d'exception à la fin du droit de séjour en qualité d'auteur d'un enfant commun tel que prévu par l'article 42quater, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 étant donné qu'il émarge au C.P.A.S. depuis le 5 octobre 2010.

La partie défenderesse considère que le quatrième paragraphe de cette disposition n'est applicable que pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique ou qu'elles disposent de ressources suffisantes pour elle-même et pour les membres de leur famille afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions. Or, il souligne avoir un frère en Belgique répondant à l'entièreté de ces conditions et qui est disposé à le prendre en charge. Dès lors, il estime qu'il rentre dans le cadre de cette exception.

D'autre part, il ajoute qu'une procédure en divorce est toujours en cours devant le juge des référés du Tribunal de Première Instance de Verviers. Cependant, il tient à préciser que la séparation du couple ne lui est pas imputable. D'ailleurs, cela est conforté par le fait que son épouse serait enceinte d'une tierce personne.

Il précise également que l'association pour le droit des étrangers prévoit sur son site internet qu'il ne peut être mis fin au séjour en cas de départ ou de décès du citoyen de l'Union si les enfants sont scolarisés ou lorsqu'un parent en a la garde et ce jusqu'à la fin des études.

Dès lors, cette décision serait contraire aux articles 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et constitue un excès de pouvoir ou tout le moins un détournement de pouvoir.

3.2. Il prend un second moyen de « l'absence de date de notification ».

Il relève que l'acte de notification décerné par l'administration communale de Verviers n'a pas été correctement établi. Dès lors, cette absence de date constituerait un vice de forme tel que prévu à l'article 39/2 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1. En ce que le requérant invoque une violation de l'article 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il convient de rappeler que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit violée mais également la manière dont cette dernière l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la méconnaissance de cette disposition, le premier moyen est irrecevable.

4.2.1. L'article 42 quater, § 1^{er}, 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le Ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union dans les cas suivants :

(...)

4^o leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o ou 2^o, ou il n'y a plus d'installation commune;

(...) ».

En l'espèce, il ressort des différents rapports de cohabitation que les époux ne vivent plus ensemble. Outre le fait que les deux premiers rapports de cohabitation des 10 mars et 29 avril 2010 montrent que l'agent de quartier n'a jamais rencontré les intéressés au domicile conjugal et que des avis de passage

leur ont été laissés, le rapport de cohabitation du 7 octobre 2010 relève que le requérant ne vit plus avec son épouse depuis trois mois. De plus, les données issues du registre national montrent que les intéressés sont inscrits à des adresses différentes depuis le 7 octobre 2010. Par ailleurs, le dossier administratif contient également une plainte de l'épouse du requérant à la police de Liège du 12 mai 2010 dans laquelle elle déclare que son époux a quitté le domicile conjugal et qu'elle craint un mariage blanc de sa part.

D'autre part, il convient de relever que le requérant ne conteste, à aucun moment, le fait de ne plus vivre avec son épouse et par la même occasion de ne plus remplir les conditions édictées par la disposition précitée. Cette conclusion est appuyée par le jugement de divorce du 28 février 2011 joint au présent recours.

En ce que le requérant précise que la séparation du couple ne lui est nullement imputable, la question de la responsabilité de la rupture est sans pertinence dans la mesure où c'est à juste titre que la partie défenderesse a pu constater que le requérant ne remplit aucunement les conditions requises par la loi pour demeurer sur le territoire en tant que conjoint d'une Belge.

4.2.2. Par ailleurs, le requérant invoque le bénéfice des exceptions prévues à l'article 42 quater, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et estime remplir les conditions de cette disposition. Or, cette disposition précise son dernier alinéa : « (...) et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, pour elles-mêmes et pour les membres de leur famille, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions ».

Ainsi, le requérant émargeant du CPAS, il ne dispose aucunement de ressources suffisantes ainsi que le démontre le courrier du 29 octobre 200 contenu au dossier administratif. Dès lors, il ne peut aucunement être reproché à la partie défenderesse d'estimer que le requérant ne rentrait dans aucune de ces exceptions.

En ce que, dans le cadre de sa requête, il affirme que son frère répond aux conditions de la disposition précitée et est disposé à le prendre en charge, cet élément n'a jamais été invoqué auparavant. En effet, le requérant n'a jamais prétendu faire partie de la famille de son frère et n'a apporté aucun élément pertinent et concret tendant à démontrer le contraire. Or, le principe selon lequel la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des éléments que le requérant a fait valoir avant la prise de la décision attaquée a pour conséquence que, cet élément n'ayant jamais été évoqué précédemment, ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en considération.

En ce qui concerne le document émanant du site internet de l'ADDE, cet élément n'a, à nouveau, jamais été invoqué auparavant. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en compte.

4.2.3. En ce qui concerne la méconnaissance de l'article 8 de la Convention précitée, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est

porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet

article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte

En l'espèce, le requérant reste en défaut de fournir un quelconque développement de l'articulation de son moyen invoquant l'article 8 de la CEDH, qu'il s'agisse de la simple indication des éléments de sa vie privée et familiale dont il revendique la protection ou encore de la manière dont la partie défenderesse y porterait atteinte en prenant l'acte attaqué. Il ne fournit pas davantage d'informations précises en la matière dans le reste de sa requête, dont l'exposé des faits se limite à mentionner que son épouse vit une relation avec un tiers dont elle serait enceinte.

Dès lors, en ce qui concerne la vie familiale du requérant avec son épouse, ils n'entretiennent plus de vie familiale ainsi que cela ressort à suffisance des éléments du dossier administratif. Dès lors, il ne peut prétendre à l'existence d'une vie privée et familiale avec son épouse.

Si le requérant entendait faire référence à sa vie familiale avec son frère au travers de la violation alléguée de l'article 8 CEDH, force est de constater que le requérant ne se prévalant pas d'une vie familiale préexistante et effective avec son frère dans son pays d'origine ou en Belgique, cet aspect du moyen manque également en fait, la seule présence d'un frère en Belgique ne suffisant pas à établir une violation de cette disposition.

Pour le surplus, le Conseil ne saurait considérer que cet aspect du moyen concernait la vie familiale du requérant avec l'enfant à naître de sa femme dans la mesure où il fait explicitement valoir en termes de requête qu'il n'en est pas le père. S'il voulait que soit pris en compte l'enfant Y, né en 2009, le Conseil ne peut que relever que, dans les rétroactes de la requête, le requérant se borne à préciser que « Monsieur K.B.-C. aura en effet l'hébergement principal de l'enfant Y. ; Qu'une décision définitive quant à l'hébergement ne sera cependant prononcée que par Monsieur le Juge des référés du Tribunal de Première Instance de Verviers en date du 3 mars 2011 ; (...) ». Cependant, il n'étaye nullement ses allégations en telle sorte qu'il ne saurait y être fait égard. Il en est d'autant plus ainsi qu'en termes de plaidoirie, le requérant précise qu'il ne sait pas si ledit jugement a été rendu et affirme ne pas encore en avoir eu connaissance.

4.3. En ce qui concerne le second moyen, le requérant n'y a pas intérêt dans la mesure où l'irrespect de la forme dont la violation est invoquée n'est pas prescrit à peine de nullité. Il en est d'autant plus ainsi que le présent recours n'a pas été considéré comme tardif en telle sorte que le requérant ne saurait estimer que la violation alléguée lui a fait grief.

5. En termes de requête, le requérant sollicite notamment que les dépens soient mis à charge de la partie défenderesse. En l'état du droit en vigueur au moment de l'introduction de la requête, aucun dépens n'était requis pour son enrôlement en telle sorte que cette demande est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille onze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.